



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
de la révision du plan local d'urbanisme d'Ennery (95),  
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6242

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la délibération de la MRAe d'Île-de-France du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la délibération de la MRAe d'Île-de-France du 22 avril 2021 désignant les membres bénéficiaires des délégations prévues par la délibération de la MRAe d'Île-de-France du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ennery en date du 29 juin 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Ennery le 28 janvier 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Ennery en vigueur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ennery en date du 29 juin 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU d'Ennery, reçue complète le 04 mars 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Jean-François Landel lors de sa séance du 11 mars 2021 pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 08 mars 2021 ;

Sur le rapport de Jean-François Landel, coordonnateur ;

Considérant que la procédure de révision du PLU d'Ennery fait suite à un précédent projet de révision, lequel avait donné lieu à la décision n°MRAe 95-012-2019 du 14 juin 2019 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale, et que, depuis cette décision, les objectifs du PADD ont été modifiés ;

Considérant que la commune prévoit d'atteindre 2 681 habitants en 2030 (contre 2 424 habitants en 2018), notamment en construisant 100 logements en densification, via la reconversion d'anciens corps de fermes et de bâtiments existants ;

Considérant que d'après les éléments fournis dans le dossier, les ressources en eau et le système d'assainissement sont adaptés aux nouveaux besoins ;

Considérant que l'objectif de modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels prévu dans le nouveau projet de PADD se traduit principalement par l'intégration de 14,6 hectares en zone N ou A, résultant des évolutions suivantes :

- le reclassement de la zone 2AUI, initialement définie pour le développement du parc d'activités communautaires et d'une surface de 10 hectares, en zone A ;
- le reclassement de la zone AU du Perreux, d'une surface de 2 hectares, en zone Nj afin de protéger la frange jardinée dans la partie sud du village ;
- le reclassement de deux parcelles de jardins du Parc du Château classées en zone Ufa au PLU en vigueur, d'une surface cumulée de 1,2 hectares, en zone Nj ;
- l'extension de la zone Ab sur la parcelle jouxtant le carré Ferrié, d'une surface de 1,4 hectares et classée en zone UM au PLU en vigueur ;

Considérant que le PLU prévoit en outre une extension de l'urbanisation de 3,7 hectares, répartis de la manière suivante :

- l'extension de la zone d'équipement autour du gymnase (Upc) sur une parcelle d'une surface de 0,6 hectare et classée en zone Nc au PLU en vigueur ;
- l'intégration, dans la zone UI2, des terrains de sport de l'ancien site France Télécom, situés dans la zone d'activités économiques (classés en zone N dans le PLU en vigueur), pour une surface de 2,4 hectares ;
- l'extension de la zone équipement secteur cimetière / centre de loisirs pour une surface de 0,4 hectares (en zone A dans le PLU en vigueur). ;
- la création de la voie de contournement du centre de village par l'élargissement d'une sente de 500 m entre la route d'Osny et la route de Pontoise, classée en zone A et Nj au PLU en vigueur, pour une surface globale de 3000 m<sup>2</sup> d'espaces agricoles.

Considérant que le projet de PLU prévoit la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), en zone N, d'une superficie comprise entre 2 000 et 3 000 m<sup>2</sup> pour la création d'une aire d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 6 emplacements, en continuité de celle existante sur la commune voisine d'Osny ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la réalisation d'une voie d'accès et d'une infrastructure de contournement du centre du village, au sud du territoire communal, et que les enjeux liés aux pollutions associées aux déplacements sont pris en compte notamment à travers une OAP thématique « déplacement-mobilité » qui préconise la gestion des eaux pluviales avec des noues végétalisées, l'insertion de sentes piétonnes dans le village (rendu possible par la création de la voie de contournement), la voie sera « à sens unique et comprendra une voie cyclable séparée par une noue paysagère » comme indiqué dans le rapport de présentation ;

Considérant que les enjeux liés à la biodiversité ont bien été pris en compte par la protection des espaces boisés classés (EBC), des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et des corridors écologiques, en les identifiant sur le plan de zonage ;

Considérant que la protection des espaces paysagers et agricoles et de leur perception est assurée par leur classement en zone Ap, où aucune construction n'est autorisée ;

Considérant que le nouveau projet de PLU prend en compte les risques auxquels le territoire communal est soumis, via le règlement écrit et graphique : notamment, avec l'intégration de distances minimales de construction par rapport aux axes d'écoulement pluvial ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Ennery n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Ennery, prescrite par délibération du 29 juin 2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU de Ennery peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de Ennery est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 29/04/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
Le membre délégué

A blue ink signature, appearing to be 'J. Landel', written over a horizontal line.

Jean-François Landel

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France DRIEAT/PEEAT  
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex.

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).